

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 26 FEVRIER 2026 à 20h30

Convocations du 20 février 2026

En exercice : 16

Présents : 14

Votants : 15

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absent(s): AUDEBERT Délizia

Absent(s) avant donné pouvoir : AUTIN Martine à BLAIS Céline

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 15 voix

...MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Finances

- Vote du Compte Financier Unique
- Affectation du résultat
- Vote du budget
- Vote des taux d'impôts
- Convention de partenariat de prestation touristique avec l'OTC
- Fixation des loyers du nouveau bâtiment communal

Personnel

- Création d'un poste au service technique

Animation

- Modification des jours de programmation des spectacles à la Pléiade

Questions diverses

Le maire sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- **AJOUT des délibérations :**
 - *Reprise anticipée du résultat*
 - *Tarifs d'entrée au match Variété club du 25 mai 2026*
 - *Bail locatif*
 - *Dénomination d'un équipement sportif*
 - *Location d'un espace d'information à l'occasion de la tenue du match de football du 25 mai 2026*
 - *Motion pour la filière Cognac*
- **RETRAIT de la délibération**
 - *Vote du Compte Financier Unique*

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***VALIDE les modifications proposées à l'ordre du jour.***

DE 008-2026/02-001 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 29 janvier 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***ARRETE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 29 janvier 2026 sans modification.***

DE 009-2026/02-002 REPRISE DU RESULTAT 2025 ET AFFECTATION ANTICIPEE

Le maire indique au conseil municipal qu'il est techniquement trop tôt pour soumettre à l'approbation des élus le compte financier unique de la commune. Cependant pour construire le budget primitif de la commune il est nécessaire de reprendre tout ou partie des résultats de l'exercice 2025. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en son article R.2311-13 dispose que : *«En l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats. L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation. »*

Ainsi le maire :

- Fait état des restes à réaliser 2025 sur le budget de la commune :

1 - MAIRIE D'ETAULES - 60200 - 2025

Etat des restes à réaliser - Dépenses d'investissement

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
1000	21351	Bâtiments publics	13 110,00	14 986,53	-1 876,53	2 020,51	0,00
1000	21561	Matériel roulant	24 500,00	20 596,84	3 903,16	0,00	2 100,00
1000	21568	Autre mat et outill d'incendie et de défense civile	9 500,00	9 377,01	122,99	0,00	0,00
Opération n°1000 PROTECTION SECURITE							
1007	2188	Autres immobilisations corporelles	47 110,00	44 960,36	2 149,62	2 020,51	2 100,00
1007	2158	Autres install., matériel et outillage techniques	2 600,00	0,00	2 600,00	0,00	0,00
			0,00	2 577,60	-2 577,60	0,00	0,00
Opération n°1007 ANIMATION							
1010	21838	Autre matériel informatique	2 600,00	2 577,60	22,40	0,00	0,00
1010	21311	Bâtiments administratifs	39 100,00	16 375,64	22 724,36	13 142,98	18 000,00
1010	21351	Bâtiments publics	19 000,00	24 752,40	-5 752,40	3 186,75	0,00
1010	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	3 000,00	1 826,82	1 173,18	470,30	0,00
1010	2128	Autres agencements et aménagements	0,00	54,99	-54,99	0,00	0,00
			0,00	0,00	0,00	977,28	0,00
Opération n°1010 HOTEL DE VILLE							
2010	21318	Autres bâtiments publics	61 100,00	43 009,85	18 090,15	17 777,31	18 000,00
			4 000,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00
Opération n°2010 ATELIERS MUNICIPAUX							
2030	21578	Autre matériel technique	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00
2030	215738	Autre matériel et outillage de voirie	37 630,00	37 621,80	8,20	0,00	0,00
			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°2030 MATERIEL VOIRIE							
3000	21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	37 630,00	37 621,80	8,20	0,00	0,00
			2 500,00	1 658,88	841,12	0,00	0,00
Opération n°3000 MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLE							
3010	21831	Matériel informatique scolaire	2 500,00	1 658,88	841,12	0,00	0,00
3010	21351	Bâtiments publics	2 900,00	957,60	1 942,40	989,04	0,00
3010	2188	Autres immobilisations corporelles	6 800,00	2 722,42	4 077,58	0,00	0,00
3010	21312	Bâtiments scolaires	11 600,00	1 928,28	9 671,72	0,00	0,00
3010	2158	Autres install., matériel et outillage techniques	26 400,00	22 760,75	3 639,25	1 223,40	3 000,00
3010	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	2 000,00	1 067,00	933,00	0,00	0,00
3010	2181	Install. générales, agencement & aménagements divers	0,00	2 857,30	-2 857,30	0,00	0,00
			0,00	1 643,40	-1 643,40	0,00	0,00
Opération n°3010 ECOLE MATERNELLE							
3020	21351	Bâtiments publics	49 700,00	33 936,75	15 763,25	2 212,44	3 000,00
3020	21831	Matériel informatique scolaire	3 000,00	4 433,24	-1 433,24	396,00	0,00
3020	21312	Bâtiments scolaires	1 900,00	1 809,90	90,10	0,00	0,00
3020	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	4 000,00	4 400,00	500,00	0,00	400,00
			800,00	389,99	410,01	0,00	0,00

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
3020	2188	Autres immobilisations corporelles	7 300,00	4 961,86	2 338,14	0,00	0,00
3020	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	0,00	1 123,34	-1 123,34	0,00	0,00
3020	21568	Autre mat et outl d'incendie et de défense civile	0,00	199,92	-199,92	0,00	0,00
Opération n°3020 ECOLE ELEMENTAIRE							
3030	21351	Bâtiments publics	17 900,00	17 318,25	581,75	396,00	400,00
3030	21318	Autres bâtiments publics	3 300,00	2 586,60	713,40	3 046,24	0,00
3030	2031	Frais d'études	700,00	0,00	700,00	0,00	0,00
3030	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	1 500,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00
3030	2188	Autres immobilisations corporelles	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00
3030	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3030			240,00	1 099,99	-859,99	0,00	0,00
Opération n°3030 RESTAURANTS SCOLAIRES							
3050	21578	Autre matériel technique	6 740,00	3 686,59	3 053,41	3 046,24	0,00
3050			4 800,00	4 663,45	136,55	0,00	0,00
Opération n°3050 MATERIEL SERVICES TECHNIQUES							
4010	21318	Autres bâtiments publics	12 000,00	0,00	12 000,00	0,00	0,00
Opération n°4010 EGLISE							
4020	21318	Autres bâtiments publics	12 000,00	0,00	12 000,00	0,00	0,00
4020	2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°4020 TEMPLE							
4030	21351	Bâtiments publics	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00
4030			1 000,00	0,00	1 000,00	914,99	1 000,00
Opération n°4030 BIBLIOTHEQUE MEDIATHEQUE							
4050	21351	Bâtiments publics	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
4050	21318	Autres bâtiments publics	6 000,00	5 475,11	524,89	887,95	0,00
4050	21314	Bâtiments culturels et sportifs	12 200,00	0,00	12 200,00	0,00	0,00
Opération n°4050 SALLE MUNICIPALE							
4060	21351	Bâtiments publics	19 200,00	5 475,11	13 724,89	887,95	1 000,00
4060	2031	Frais d'études	0,00	1 465,20	-1 465,20	5 520,00	0,00
4060	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	6 900,00
4060	21318	Autres bâtiments publics	0,00	1 602,81	-1 602,81	754,50	0,00
4060			0,00	0,00	0,00	511,50	0,00
Opération n°4060 SALLE POLYVALENTE - la Piéride							
4070	21318	Autres bâtiments publics	10 000,00	3 068,01	6 931,99	6 786,00	6 900,00
4070	21351	Bâtiments publics	33 000,00	23 620,91	9 379,09	978,50	1 000,00
4070			0,00	5 672,50	-5 672,50	0,00	0,00
Opération n°4070 AUTRES BATIMENTS							
			33 000,00	29 293,41	3 706,59	978,50	1 000,00

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
5020	21318	Autres bâtiments publics	2 200,00	0,00	2 200,00	2 160,00	0,00
5020	21314	Bâtiments culturels et sportifs	17 200,00	8 857,52	8 342,48	1 754,88	7 800,00
5020	21351	Bâtiments publics	7 710,00	9 861,78	-2 151,78	401,81	0,00
5020	2188	Autres immobilisations corporelles	700,00	155,00	545,00	0,00	0,00
5020	2128	Autres agencements et aménagements	5 000,00	6 103,55	-1 103,55	358,81	0,00
5020	21578	Autre matériel technique	0,00	0,00	0,00	3 096,25	0,00
Opération n°5020 COMPLEXE SPORTIF			32 810,00	24 977,85	7 832,15	7 771,75	7 800,00
6000	21321	Immeubles de rapport	2 500,00	2 334,60	165,40	1 834,04	150,00
6000	2181	Install. générales, agencement & aménagements divers	3 400,00	1 700,00	1 700,00	0,00	1 700,00
Opération n°6000 LOGEMENTS COMMUNAUX			5 900,00	4 034,60	1 865,40	1 834,04	1 850,00
6070	2031	Frais d'études	95 600,00	23 415,48	72 184,52	82 960,54	72 184,50
6070	21318	Autres bâtiments publics	934 300,00	721 944,42	212 355,58	167 471,33	212 355,50
Opération n°6070 AMENAGEMENT CENTRE BOURG			1 029 900,00	745 359,90	284 540,10	250 431,87	284 540,00
7010	2031	Frais d'études	5 000,00	0,00	5 000,00	4 953,00	5 000,00
Opération n°7010 PLAN LOCAL D'URBANISME			5 000,00	0,00	5 000,00	4 953,00	5 000,00
7020	2158	Autres install., matériel et outillage techniques	25 500,00	25 618,70	-118,70	0,00	0,00
7020	21721	Plantations d'arbres et arbustes	4 000,00	3 642,71	357,29	0,00	0,00
7020	2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°7020 URBANISATION EMBELLISSEMENT			29 500,00	29 261,41	238,59	0,00	0,00
705	4581705	dépense GEPJ - RD14E1	0,00	26 928,25	-26 928,25	0,00	0,00
705	4581	Dépenses (à subdiviser par mandat)	26 928,25	0,00	26 928,25	0,00	0,00
Opération n°705 Département travaux RD141 et 1			26 928,25	26 928,25	0,00	0,00	0,00
7050	2112	Terrains de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°7050 TRAVERSEE ETAULES			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8010	2031	Frais d'études	39 600,00	14 748,00	24 852,00	31 161,30	24 000,00
8010	2181	Install. générales, agencement & aménagements divers	24 400,00	16 393,52	8 006,48	6 296,31	8 000,00
8010	2152	Installations de voirie	662 410,00	465 731,94	196 678,06	21 693,60	196 000,00
8010	2158	Autres install., matériel et outillage techniques	2 500,00	696,01	1 803,99	333,50	0,00
8010	2046	Attributions de compensation d'investissement	69 000,00	68 478,00	522,00	0,00	0,00
8010	21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
8010	2128	Autres agencements et aménagements	0,00	2 900,00	-2 900,00	0,00	0,00
Opération n°8010 DIVERS VOIRIE			797 910,00	568 947,47	228 962,53	59 484,71	228 000,00

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
8030	2152	Installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°8030 RESEAU PLUVIAL							
9010	21538	Autres réseaux	5 200,00	0,00	5 200,00	5 179,80	0,00
Opération n°9010 ECLAIRAGE PUBLIC							
9800	2116	Cimetière	7 500,00	2 104,28	5 395,72	0,00	5 000,00
9800	2031	Frais d'études	10 000,00	2 820,00	7 180,00	0,00	7 000,00
9800	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	6 000,00	773,48	5 226,52	0,00	5 000,00
9800	2138	Autres constructions	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00
9800	21318	Autres bâtiments publics	40 000,00	0,00	40 000,00	8 728,56	40 000,00
Opération n°9800 CIMETIERE - COLOMBARIUM							
9900	2111	Terrains nus	61 000,00	9 680,00	51 320,00	0,00	51 300,00
9900	2117	Bois et forêts	0,00	0,00	0,00	320,00	0,00
9900	2031	Frais d'études	1 600,00	1 512,00	88,00	0,00	0,00
9900	2112	Terrains de voirie	5 000,00	165,28	4 834,72	0,00	4 800,00
Opération n°9900 RESERVE FONCIERE							
9999	21351	Bâtiments publics	293,57	0,00	293,57	0,00	0,00
Opération n°9999 DIVERS EQUIPEMENTS							
	165	Dépôts et cautionnements reçus	3 000,00	1 316,92	1 683,08	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés							
	21351	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	2152	Installations de voirie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	21312	Bâtiments scolaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	2181	Install. générales, agencement & aménagements divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	21568	Autre mat et outil d'incendie et de défense civile	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles							
	4581705	dépense GEPU - RD14E1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45 Comptabilité distincte rattach							
Total Dépenses d'investissement							
			2 427 821,82	1 645 151,52	782 670,30	373 723,47	723 690,00
Total Dépenses			2 427 821,82	1 645 151,52	782 670,30	373 723,47	723 690,00

1 - MAIRIE D'ETAULES - 60200 - 2025

Etat des restes à réaliser - Recettes d'investissement

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
1010	1323	Départements	5 775,00	5 510,23	-264,77	0,00	0,00
Opération n°1010	HOTEL DE VILLE						
3000	13251	GFP de rattachement	5 775,00	5 510,23	-264,77	0,00	0,00
Opération n°3000	MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES						
3030	1323	Départements	0,00	150 000,00	150 000,00	0,00	0,00
Opération n°3030	RESTAURANTS SCOLAIRES						
4010	1323	Départements	1 776,00	1 776,00	0,00	0,00	0,00
Opération n°4010	EGLISE						
4030	1323	Départements	0,00	3 844,00	3 844,00	0,00	0,00
Opération n°4030	BIBLIOTHEQUE MEDIATHEQUE						
4050	1323	Départements	0,00	1 338,76	1 338,76	0,00	0,00
Opération n°4050	SALLE MUNICIPALE						
4060	1323	Départements	0,00	926,25	926,25	0,00	0,00
Opération n°4060	SALLE POLYVALENTE - la Piélade						
5020	1323	Départements	5 887,00	5 848,94	-38,06	0,00	0,00
Opération n°5020	COMPLEXE SPORTIF						
6070	1323	Départements	72 546,00	0,00	-72 546,00	0,00	72 546,00
6070	1641	Emprunts en euros	600 000,00	600 000,00	0,00	0,00	0,00
6070	1321	Etats et établissements nationaux	79 900,00	27 876,05	-52 023,95	0,00	52 023,95
Opération n°6070	AMENAGEMENT CENTRE BOURG						
705	4582	Recettes (à subdiviser par mandats)	752 446,00	627 876,05	-124 569,95	0,00	124 569,95
705	4582705	recette GEPU RD14E1	26 928,25	0,00	-26 928,25	0,00	0,00
Opération n°705	Département travaux RD141 et 1						
7050	1641	Emprunts en euros	26 928,25	0,00	-26 928,25	0,00	0,00
Opération n°7050	TRAVERSEE ETAULES						
8010	13258	Autres groupements	26 900,00	0,00	-26 900,00	0,00	0,00
Opération n°8010	DIVERS VOIRIE						
9900	13251	GFP de rattachement	150 000,00	0,00	-150 000,00	0,00	0,00
Opération n°9900	RESERVE FONCIERE						
10226		Taxe d'aménagement	12 000,00	0,00	-12 000,00	0,00	0,00
10222		FCTVA	13 000,00	0,00	-13 000,00	0,00	0,00
10		Dotations, fonds divers et res	50 000,00	25 912,84	-24 087,16	0,00	0,00
			111 000,00	111 678,37	678,37	0,00	0,00
			161 000,00	137 591,21	-23 408,79	0,00	0,00

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
	1311	Etat et établissements nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	13258	Autres groupements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	13251	GFP de rattachement	0,00	4 882,80	4 882,80	0,00	0,00
	1323	Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement r			0,00	4 882,80	4 882,80	0,00	0,00
	165	Dépôts et cautionnements reçus	3 000,00	2 179,69	-820,31	0,00	0,00
	1641	Emprunts en euros	485 258,28	0,00	-485 258,28	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées			488 258,28	2 179,69	-486 078,59	0,00	0,00
	2152	Installations de voirie	0,00	26 928,25	26 928,25	0,00	0,00
	21351	Bâtiments publics	0,00	339,36	339,36	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles			0,00	27 267,61	27 267,61	0,00	0,00
	4582	Recettes (à subdiviser par mandat)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	4582705	recette GEPU KU14E1	0,00	26 928,25	26 928,25	0,00	0,00
45 Comptabilité distincte rattach			0,00	26 928,25	26 928,25	0,00	0,00
Total Recettes d'investissement			1 641 296,53	1 009 200,20	-632 096,33	0,00	124 569,00
Total Recettes			1 641 296,53	1 009 200,20	-632 096,33	0,00	124 569,00

Ainsi,

Vu l'état des restes à réaliser 2025

Vu la présentation des comptes de la commune visée par le trésorier, le maire propose les reprises anticipées des résultats suivants :

BUDGET COMMUNE ETAULES - RESULTAT PREVISIONNEL 2025

INVESTISSEMENT	BP 2025	RAR 2024	DM	TOTAL BUDGET 2025	REALISE 2025
DEPENSES	1251900	1228100	145958,25	2625958,25	1796185,88
RECETTES	1644825	835175	145958,25	2625958,25	1927751,36
excédent					131565,48
déficit					

FONCTIONNEMENT	BP 2025		DM	TOTAL BUDGET 2025	REALISE 2025
DEPENSES	2390000		26930	2416930	1948652,79
RECETTES	2390000		26930	2416930	2636120,43
excédent					687467,64
déficit					

Vu le CGCT et notamment son article R.2311-13,

Vu la présentation des restes à réaliser,

Vu la fiche de calcul des résultats prévisionnels visée par le trésorier en date du 26/02/2026,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ACCEPTE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 de la commune.***

DE 010-2026/02-003 AFFECTATION DU RESULTAT 2025 AU BUDGET 2026

Faisant suite à l'acceptation de reprise anticipée des résultats de clôture de l'année 2025, le maire propose au conseil municipal d'affecter à la section d'investissement à l'article 1068 pour partie l'excédent des recettes de fonctionnement soit : 550.000,00 € et de conserver en reprise d'excédent de fonctionnement le solde soit 137.467,64€

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE d'affecter à la section d'investissement du budget communal 2026 à l'article 1068 pour partie l'excédent des recettes de fonctionnement de l'exercice 2025, soit : 550.000,00 €***

DE 011-2026/02-004 VOTE DU BUDGET DE LA COMMUNE

Le maire présente au conseil municipal les propositions budgétaires pour le budget de la commune. Il rappelle que le budget de la commune est sous nomenclature M57

Il propose aux élus de voter par chapitre pour les sections de fonctionnement et par opération pour les sections d'investissement, le budget de la commune qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement	2.555.000,00 €
Section d'investissement propositions dépenses nouvelles (hors résultats antérieurs, restes à réaliser et opérations d'ordre)	757.110,00 €
Section d'investissement propositions recettes nouvelles (hors résultats antérieurs, restes à réaliser et opérations d'ordre)	494.665,52 €
Total investissement -propositions nouvelles, résultats antérieurs, restes à réaliser et opérations d'ordre- équilibré en dépenses et recettes à	1.500.800,00 €

Entendu la note de présentation du maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- *DECIDE de voter par chapitre pour les sections de fonctionnement et par opération pour les sections d'investissement le budget primitif de l'année 2026,*
- *ADOpte le budget de la commune pour l'année 2026 tel que présenté ci-dessus*

DE 012-2026/02-005 TAUX D'IMPOSITION 2026

Le maire rappelle que la commune n'a plus la main sur les taxes professionnelles et que le conseil municipal ne peut agir aujourd'hui que sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et la Majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (MTHRS).

La TFPNB intéresse essentiellement les agriculteurs, cette taxe est accompagnée d'un nombre important de dégrèvements décidés par l'État et la base d'imposition est très faible. Nous n'avons pas réellement de marge de manœuvre avec la TFPNB.

Compte-tenu des augmentations de charges qui pèsent sur les ménages, de l'augmentation des bases cadastrales à l'initiative de l'Etat, le maire propose de maintenir en 2026 les taux de 2025, soit :

- TFPNB : 66,29 %
- TFPB : 45,71 %
- Et pour la taxe d'habitation : TH : 12,50 % majorée de 40% pour la part communale pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale suivant délibération du 26/09/2023
n°DE059-2023-09-001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les fixer à :***

	Taux 2026
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	45,71 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	66,29 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (Taxe d'habitation sur les logements vacants si instituée)	Maintien du taux suivant délibération du 26/09/2023 : 12,50 % majoré de 40 % pour la part communale

- ***AUTORISE le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.***

DE 013-2026/02-006 FIXATION DES TARIFS D'ENTREE AU MATCH DU VARIETE CLUB DE FRANCE DU 25 MAI 2026

Jean Louis BOITIER rappelle au conseil municipal que la commune va recevoir un match du Variété Club de France le 25 mai 2026.

Pour assurer le financement de cette manifestation, il convient de fixer les tarifs d'entrée. Il est proposé au conseil municipal un tarif « pelouse » à 15 € et un tarif « tribune » à 20 €. Les enfants jusqu'à 10 ans bénéficient d'une entrée gratuite.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les tarifs proposés ci-dessus***

DE 014-2026/02-007 CONVENTION DE PARTENARIAT DE PRESTATION TOURISTIQUE AVEC L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal que la manifestation sportive prévue au stade d'Etaules le 25 mai prochain va nécessiter la mise en place d'une billetterie. La commune n'ayant pas de régie il convient de contractualiser avec l'Office de Tourisme Communautaire afin de gérer cette prestation. Aussi il soumet à l'approbation du conseil municipal la convention suivante :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
PRESTATIONS TOURISTIQUES 2026**

Entre,

L'Office de Tourisme Communautaire « Royan Atlantique » constitué sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial, 46 avenue du Docteur Joliot-Curie – 17200 ROYAN, enregistré sous le numéro SIRET : 824 868 608 000 38, immatriculé au registre des opérateurs de voyages et séjours ATOUT France sous le numéro : IMO17170005.

Assurance Responsabilité Civile professionnelle : AXA FRANCE IARD SA - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Garantie financière : APST - 15, avenue Carnot - 75017 PARIS,

Représenté par son Directeur, M. Elle DE FOUCAULD,

Ci-après dénommé « l'Office de Tourisme Communautaire »

Et,

La Commune d'Étaules, Collectivité Territoriale, 27 rue Charles Hervé - 17750 ÉTAULES enregistrée sous le numéro de SIRET : 21170155200013

Assurance responsabilité civile professionnelle : SMACL - 141 avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT cedex 9

Garantie Financière : NC

Licences de spectacles : licence 2 PLATESV-R-2021-005092 et licence 3 PLATESV-R-2021-005093

Représentée par son Maire, M. Vincent BARRAUD dûment habilité par la délibération N° 

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Prestataire » ou le « le Partenaire ».

Tous deux dénommés ci-après « les Parties ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'Office de Tourisme Communautaire « Royan Atlantique » en tant qu'organisme local de tourisme, peut se livrer et apporter son concours, dans l'intérêt général, aux opérations mentionnées à l'article L 211-1, I du code du tourisme, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

L'Office de Tourisme Communautaire « Royan Atlantique » commercialise une gamme de prestations complètes dans différents domaines à destination d'une clientèle individuelle (activités sportives, billetterie, visites...).

Le Prestataire pour sa part entend promouvoir le territoire à travers les différents événements culturels et sportifs qu'il organise.

C'est dans ces conditions que les parties ont souhaité se rapprocher selon les modalités précisées ci-après.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet et champ d'application

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Office de Tourisme Communautaire commercialisera les prestations proposées par le Prestataire.

L'Office de Tourisme Communautaire prend en dépôt et commercialise dans son ou ses bureau(x) d'accueil, une billetterie « sèche » (via la solution de billetterie Welogin) pour le compte du partenaire à l'attention d'un public d'individuels, selon les conditions tarifaires convenues.

La billetterie du Prestataire sera disponible dans les bureaux d'information touristique (BIT) choisis par le Prestataire et en ligne.

L'annexe 1 mentionnera les prestations proposées par le Prestataire, les conditions tarifaires et la liste des BIT où la billetterie sera accessible.

La souscription de cette convention de partenariat commercial n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un volume minimum de prestations commercialisées par l'Office de Tourisme Communautaire.

Il est convenu entre les Parties que lesdites prestations pourront être commercialisées par l'Office de Tourisme Communautaire seules ou incluses dans des forfaits de prestations, à côté de prestations réalisées par les autres prestataires partenaires de l'Office de Tourisme Communautaire.

L'Office de Tourisme Communautaire est également susceptible de réaliser des prestations de voyage liées au sens du code du tourisme. Dans ce cadre, il n'engagera pas sa responsabilité de plein droit.

ARTICLE 2 - Obligations du Prestataire

ARTICLE 2.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT

Le Prestataire s'engage à :

- ce que le nombre de personnes admis dans le stade d'Étaules (chemin de sable – 17750 ÉTAULES) ne soit pas supérieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente ;

- respecter et / ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité ;
- être responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à l'événement ;
- fournir à l'Office de Tourisme Communautaire lesdites autorisations avant la mise en vente de la billetterie ;
- prendre à sa charge les demandes d'autorisation et les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins ;
- s'efforcer, en matière de publicité et d'information, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'Office de Tourisme Communautaire et observer scrupuleusement les mentions obligatoires ;
- Insérer le logo Royan Atlantique sur ses supports et outils de communication (site internet, affiches, flyers...) ;
- Insérer le logo sur le programme de l'évènement.

ARTICLE 2.2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE A LA SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT

Dès conclusion du contrat, le Prestataire fournit à l'Office de Tourisme Communautaire une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Le Prestataire atteste sur l'honneur en signant ce contrat :

- Être à jour et se conformer à ses obligations sociales et fiscales ;
- Souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité et en justifier à la première demande de l'Office de Tourisme Communautaire ;
- Respecter la réglementation en vigueur en application dans le domaine événementiel et/ou culturel notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Avoir les diplômes et certificats nécessaires dans le domaine événementiel et/ou culturel ou du personnel possédant les qualifications requises et les maintenir.

ARTICLE 2.3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE PENDANT L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

Le Prestataire s'engage à se conformer aux obligations ci-après :

- Fournir, au bénéfice des clients de l'Office de Tourisme Communautaire, les prestations décrites en annexe 1 sur réservation de l'Office de Tourisme Communautaire conformément à la procédure de réservation décrite au présent contrat ;
- Fixer un prix compétitif pour ses prestations ;
- Fournir des descriptifs de prestations conformes aux exigences du code de la consommation, du code du tourisme et des règles applicables à son activité ;

- Accepter les bons d'échange émis par l'Office de Tourisme Communautaire, ou lui remettre la billetterie relative à sa prestation ;
- Fournir à la clientèle des services, du matériel et des équipements de qualité ;
- Faire bénéficier l'Office de Tourisme Communautaire des tarifs promotionnels pratiqués ponctuellement ;
- Répondre aux réclamations éventuelles de l'Office de Tourisme Communautaire ou de ses clients ;
- Garantir l'Office de Tourisme Communautaire de tout recours de client ou autre tiers né à l'occasion des prestations décrites en annexe 1 et prendre à sa charge toute condamnation qui en serait la suite, ainsi que toute transaction amiable ;
- Participer aux opérations de promotion commerciale mises en place ponctuellement par l'Office de Tourisme Communautaire ;
- Informer l'Office de Tourisme Communautaire de toute modification de sa situation ;
- Garantir des conditions générales de vente conformes à la Directive n° 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, notamment en matière d'informations précontractuelles au titre de l'article R. 211-4 du code du tourisme, et conformes à la réalité des prestations proposées ;
- Communiquer à l'Office de Tourisme Communautaire toute modification dans les conditions d'exécution de la prestation et la garantir de toute responsabilité en cas de défaut de communication complète et sincère ayant entraîné l'engagement de la responsabilité de l'Office de Tourisme Communautaire ;
- Transmettre à l'Office de Tourisme Communautaire, dans les délais fixés, tous les renseignements à caractère commercial (plan d'accès, conditions d'accueil, de vente et de réservation) ;
- Communiquer à l'Office de Tourisme Communautaire, pour chaque nouvel achat ou nouveau dépôt de billetterie, un bon de livraison ;
- Délivrer ses services au client porteur d'un billet et/ou bon d'échange.

ARTICLE 3 - Obligations de l'Office de Tourisme Communautaire

L'Office de Tourisme Communautaire atteste être à jour de son obligation d'immatriculation dans le cadre de la réglementation de ventes de prestations touristiques.

L'Office de Tourisme Communautaire s'engage de plus à :

- Se conformer aux exigences légales et réglementaires dans le cadre de réglementation applicables à la vente de prestations touristiques telle que prévue par le code du tourisme ;
- Respecter la procédure de réservation des prestations définie à la présente convention ;

- Assurer la communication des informations transmises par le Prestataire au client dans des délais raisonnables ;
- Promouvoir la prestation du Prestataire dans le cadre de sa mission de commercialisation et d'information touristique ;
- Communiquer à la demande du Partenaire, une fois dans l'année, des indicateurs de performance en termes d'audience numérique, de résultats commerciaux et d'avis consommateurs ;
- Encaisser et être responsable des recettes pour le compte du Partenaire ;
- Garantir une prise en charge totale des recettes pouvant être volées ou détournées pour le compte du Partenaire ;
- Émettre, pour le compte du Partenaire, un relevé mensuel des ventes réalisées ou un état des ventes à la fin de chaque prestation ;
- Régler le Prestataire par virement bancaire sous 15 jours.

Afin d'accroître les ventes de produits, l'Office de Tourisme Communautaire se réserve le droit de mettre le produit en ligne sur tout site qu'il juge opportun et de contracter tout accord ou partenariat commercial avec un intermédiaire sans incidence sur le contenu de la prestation, son tarif ou son mode de rémunération.

ARTICLE 4 - Procédure de réservation

L'Office de Tourisme Communautaire procède à la vente directe et ferme, au sein des BIT définis en **annexe 1** et ou en ligne, de la prestation demandée, par le client, pour la date souhaitée.

L'Office de Tourisme génère pour le client, un billet d'échange via la solution de billetterie Welogin lui permettant de se présenter valablement au Prestataire pour l'exécution de la prestation.

La réservation est confirmée dès lors qu'elle est réglée.

ARTICLE 5 - Règlement et commissionnement

La régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme Communautaire encaisse, pour le compte de tiers, des prestations réglées par le client en ligne et au comptoir des Bureaux d'Information Touristique (BIT) de Royan Atlantique.

Au terme de la manifestation, le régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme Communautaire adressera au prestataire (tiers) un état des ventes, édité à titre d'information, indiquant le montant total TTC des ventes encaissées par la régie de recettes et d'avances pour son compte.

Aucun commissionnement ne sera appliqué pour cette billetterie.

Le régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'Office de Tourisme Communautaire procèdera au versement du montant des prestations réglées par le client.

Ce versement actant la liquidation sera effectué auprès des services comptables du Trésor Public de Royan.

Les frais d'encaissement liés au mode de règlement des clients (CB ou Chèques vacances) seront entièrement à la charge de l'Office de Tourisme Communautaire.

ARTICLE 6 - Annulation de la prestation

Seul le prestataire est habilité à annuler une prestation.

Cette annulation sera confirmée par courriel à l'Office de Tourisme Communautaire et devra mentionner le nom des clients impactés par cette dernière.

La prestation annulée sera reportée à une date ultérieure ou remboursée, uniquement, sur ordre du prestataire.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques, produits, dessins, photographies remis au Prestataire ou figurant sur le site Internet de l'Office de Tourisme Communautaire demeurent sa propriété exclusive ainsi que celle de ses Partenaires, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent leur être rendus à leur demande. Le Prestataire s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de l'Office de Tourisme Communautaire et de ses partenaires et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Pour la réalisation de l'objet du présent contrat et pendant sa durée, le Prestataire confère à l'Office de Tourisme Communautaire une licence à titre gratuit et non exclusif relative à l'utilisation des logos, marques et autres éléments de propriété intellectuelle figurant sur le matériel publicitaire et commercial remis par le Prestataire à l'Office de Tourisme Communautaire (ci-après les « Eléments de Propriété Intellectuelle »).

Ces Eléments de Propriété Intellectuelle pourront notamment être reproduits sur le site Internet, les brochures et autres documents publicitaires ou de travail de l'Office de Tourisme Communautaire afin notamment d'assurer la commercialisation des Prestations.

ARTICLE 8 - Exception d'inexécution

Chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie refuse d'exécuter sa propre obligation.

Dans ce cas, l'inexécution devra être totale ou partielle et suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception, par la partie défaillante, d'une notification de manquement lui indiquant la nature du manquement.

La notification devra être effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou être constatée sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

L'exception d'inexécution sera appliquée tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, mais ne pourra excéder 15 jours, auquel cas le présent contrat sera résolu selon les modalités définies à l'article 10 : « Résiliation [...] » pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 9 - Résiliation anticipée du contrat

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations prévues au présent contrat, l'autre partie pourra résilier le contrat 15 jours après première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de se conformer à ses obligations restées vaine.

Le contrat sera résilié de plein droit à l'issue de ces 15 jours par notification à l'autre partie de ladite résiliation par tout moyen permettant de conférer date certaine. Si la résiliation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, la date de notification correspond à la date d'envoi.

La résiliation du contrat ne nécessite aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 10 - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026 selon ouverture des Bureaux d'Information Touristique.

Toute demande de résiliation en cours d'année par l'une ou l'autre des parties devra être sollicitée par lettre recommandée avec avis de réception notifiée.

En cas de résiliation du contrat, les parties s'engagent à continuer d'honorer les réservations déjà effectuées, sans en prendre de nouvelles.

Le présent contrat pourra être modifié par avenant, après accord de chacune des parties.

Fait en deux exemplaires, un exemplaire étant signé au siège social de chaque partie avant envoi à l'autre pour signature ; l'envoi à l'autre partie valant engagement ;

Fait à Royan,
Le
Pour l'OTC Royan Atlantique,
M. Elie De Foucauld

Fait à Étaules,
Le
Pour le prestataire,
M. Vincent Barraud, Maire d'Étaules

Cachet et signature précédés
de la mention « lu et approuvé »

Cachet et signature précédés
de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION PROPOSÉE :

- Match de gala du Variété Club de France le lundi 25 mai 2026 de 12h à 18h (match des enfants de 13h à 14h suivi du match du VCF à 15h) - Durée : 4H

Match de gala du Variété Club de France qui marquera aussi le dernier match du célèbre footballeur étaulais Dominique ROCHETEAU en présence de champions du monde de 1998. Ils joueront contre la sélection côte de beauté composée de joueurs des clubs locaux.

Lieu : stade d'Étaules - chemin de sable - 17750 ÉTAULES

Allotement : 2 450 personnes (le nombre de places mis en vente par l'OTC ne pourra dépasser cette jauge)

Ouverture des portes : 12H

Date de lancement de la billetterie : lundi 06 avril 2026

Grille tarifaire applicable

Intitulé du billet	Prix de vente unitaire TTC Tribune	Prix de vente unitaire TTC Pelouse	Prix de vente unitaire TTC Enfant - 10 ans
Billet individuel	20,00 €	15,00 €	GRATUIT

Liste des bureaux d'information touristique où la billetterie sera disponible

☒ BIT ARVERT	☒ BIT COZES
☐ BIT ÉTAULES	☒ BIT LA TREMBLADE
☒ BIT L'ÉGUILLE SUR SEUDRE	☒ BIT LES MATHES / LA PALMYRE
☒ BIT MESCHERS	☒ BIT MORNAC-SUR-SEUDRE
☒ BIT MORTAGNE-SUR-GIRONDE	☒ BIT RONCE-LES-BAINS
☒ BIT ROYAN	☒ BIT SAINT-AUGUSTIN
☒ BIT SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	☒ BIT SAINT-PALAIS-SUR-MER
☒ BIT SAUJON	☒ BIT TALMONT-SUR-GIRONDE
☒ BIT VAUX-SUR-MER	

Fait à Royan,
Le
Pour l'OTC Royan Atlantique,
M. Elie De Foucauld

Fait à Étaules,
Le
Pour le prestataire,
M. Vincent Barraud, Maire d'Étaules

Cachet et signature

Cachet et signature



OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - ROYAN ATLANTIQUE
46, avenue du Docteur Joliot-Curie - 17 200 Royan - Tél : +33 (0)5 46 08 21 00 - royanatlantique.fr
Code APE : 7990Z - Siret : 824 868 608 000 38
Organisme local de tourisme immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours N°101719005
Assurance responsabilité civile professionnelle : AXA France IARD SA - 313, Terrasse de l'Arche - 92 727 Nanterre Cedex
Garantie financière : APST - 15 avenue Carnot - 75 017 Paris



Page 8 sur 8

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ **AUTORISE le maire à signer la convention tel qu'annexée**

DE 015-2026/02-008 BAIL DE LOCATION

Daniel MOTARD indique au conseil municipal que la trame de « bail de location » utilisée pour les logements communaux date du 10 décembre 2009 et qu'elle a fait l'objet de plusieurs modifications par délibérations successives. Aussi dans un souci de simplification il propose au conseil municipal de se prononcer sur le modèle de bail à utiliser reprenant en un seul document les délibérations successives qui sont intervenues.

**Bail portant sur la résidence principale
suivant délibération du 26 février 2026
Appartement sis 17750 ETAULES**

Entre :

La Commune d'Etaules, représentée par son maire, agissant au nom de la commune par délibération du conseil municipal en date du, et visée par la Sous-Préfecture de Rochefort en date,

Ci-après dénommé le bailleur,

Et

M.....

Né(e) le à

Domicilié(e)..... à

CNI n°..... délivrée le par la préfecture de

.....

(Ou autre pièce d'identité avec photo)

Et....

Ci-après dénommés le(s) preneur(s),

Et assisté(e) de

M.....

Né(e) le à

Domicilié(e)..... à

CNI n°..... délivrée le par la préfecture de

.....

Se portant caution solidaire. (une personne caution solidaire par locataire)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Objet du bail.

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, un appartement sis

ainsi qu'un garage clos et couvert sis

un emplacement réservé sis.....

L'appartement est composé de(descriptif du logement)....., le tout pour une surface utile de m². L'appartement est à l'état neuf (ou entièrement rénové, ou présentant les caractéristiques suivantes...)

Le cas échéant descriptif du garage : (un garage composé d'une case de 22,20 m² fermée par des murs en parpaings et un toit Everit, munie d'une porte de garage à ouverture manuelle. Le garage est en bon état de clos et couvert), ou descriptif de l'emplacement de stationnement affecté

Le bien est loué dans l'état, bien connu du preneur, qui déclare l'avoir visité dans tous ses détails et trouvé en parfait usage locatif et répondant aux exigences de sécurité, d'habitabilité et de salubrité.

Article 2. Destination.

Le présent bail porte sur un appartement que le preneur affectera à sa résidence principale. Le présent bail est donc soumis à la loi du 20 février 1991 concernant la protection de la résidence principale.

Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle. Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur en la matière.

Le preneur peut faire des aménagements dans le garage. Il devra toutefois présenter le plan de ses aménagements au bailleur et ne pourra effectuer les travaux sans son accord écrit. A la fin de l'occupation des locaux, le preneur est tenu de remettre en l'état initial le garage à défaut d'un accord sur le maintien des installations. En cas de maintien des équipements, le preneur ne pourra pas en demander un dédommagement financier.

Article 3. Durée.

3.1. Le bail est conclu pour une durée de 3 ans. Le bail prend effet le et prend fin le, moyennant un préavis de l'une des parties notifié par lettre recommandée, 3 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

3.2.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

3.2.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'occuper le bien personnellement et effectivement, conformément aux dispositions légales.

3.2.3. Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 4. Loyer.

Le loyer est fixé à € (montant en chiffres et en lettres) par mois, augmenté des charges tels que prévus à l'article 8, payable anticipativement le 1^{er} de chaque mois. Sauf directives contraires du bailleur, le loyer sera payé au compte du trésor public de Royan.

Article 5. Révision du loyer

Le loyer précité sera révisé de plein droit, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, suivant l'augmentation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'INSEE.

Le mois de loyer M0 sera celui à la prise d'effet du bail.

L'indice de base retenu sera celui du dernier indice connu au moment de la signature du bail soit le et l'indice de révision de celui du trimestre précédent la date anniversaire du bail soit le de chaque année.

Si l'indice INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties ou à défaut, par voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle le bailleur n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser le bailleur et lui seul à demander la résiliation du bail sans indemnité.

Article 6. Garantie locative

A titre de garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le preneur verse au bailleur, à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de loyer en principal.

Dont quittance (sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque).

Cette somme, non productive d'intérêt, sera remboursée au preneur quittant les lieux dans le mois suivant l'envoi du décompte de régularisation des charges de l'exercice le concernant après déduction, s'il y a lieu, de toute somme due au bailleur ou qui pourrait lui être réclamée ou dont il pourrait être tenu pour responsable.

Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas :

- être utilisé par le preneur pour le paiement du loyer ou des charges, ceux-ci devant être régulièrement payés aux dates et conditions fixées par le présent contrat ;
- faire l'objet d'une transaction entre le preneur sortant et le preneur entrant.

Dans le cas d'une résiliation de bail pour inexécution de ces conditions ou pour une cause imputable au preneur, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premier dommages-intérêts sans préjudice des autres.

Si la garantie est donnée par l'aval d'une banque, cette garantie doit être fournie au début du bail. Elle sera adaptée de manière à correspondre toujours à trois mois de loyer, en cas de réajustement de celui-ci conformément aux articles 5 et 6. Les parties conviennent qu'en fin d'occupation, tout ou partie du montant garanti par la banque sera payable au bailleur qui fait état d'arriérés de loyer ou de charges, de dégâts locatifs etc., et ce à la seule demande écrite du bailleur, sous sa seule responsabilité, et nonobstant toute opposition du preneur. Ce montant restera entre les mains du bailleur jusqu'à décompte final dressé, soit à l'amiable, soit par décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

L'obligation du bailleur de délivrer les lieux loués au preneur est suspendue jusqu'à production de cette garantie ou versement d'un gage équivalent.

Article 7. Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur. A défaut par le locataire d'exécuter une seule d'entre elles, la résiliation du bail sera encourue de plein droit, deux mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du propriétaire d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou conciliation ultérieure.

Si malgré cette condition essentielle du bail, le locataire refuse d'évacuer la chose louée, il suffira pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

En cas de refus par le locataire de quitter la chose louée à la fin de sa jouissance, de quelque manière qu'elle arrive, son expulsion sera obtenue en appliquant la même procédure de référé.

Au cas où le preneur serait défaillant dans le paiement de ses loyers, des charges ou de tous accessoires, il remboursera au bailleur l'ensemble des frais exposés par celui-ci, y compris le droit proportionnel (article 12 du tarif de l'Huissier de Justice), ainsi que ses honoraires, les honoraires dus à l'avocat du propriétaire et ceux de l'avoué à la Cour, le cas échéant.

Article 8. Charges

Le preneur remboursera au bailleur ou à son mandataire toutes les charges et prestation de l'immeuble, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères, toutes nouvelles contributions, taxes également mises à la charge du locataire et du bailleur.

Lesdites charges, prestations et taxes seront calculées au prorata des loyers. Il est expressément convenu que le loyer ci-avant défini sera net de charge et de taxes liées au bien pour le bailleur à l'exception des impôts fonciers qui sont à la charge du bailleur.

Le preneur versera, à cet effet, au bailleur, sur présentation de titre, la part correspondant à :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- le service de nettoyage de la partie commune
- les frais d'électricité de la partie commune

Le preneur acquittera en outre directement, toutes consommations personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone, etc. ... selon les indications de ses compteurs et relevés ainsi que tous impôts, taxes et redevances lui incombant, sans que le bailleur en soit responsable ou puisse être recherché à ce sujet.

En cas d'alimentation collective du bâtiment, le preneur remboursera au bailleur la part de consommation lui incombant.

Au moins une fois l'an, un décompte détaillé des charges sera adressé au preneur. Les documents justificatifs des dépenses supportées par le bailleur ou le gérant seront à la disposition du preneur et pourront être consultés au siège du bailleur. Si le preneur en fait la demande, il pourra, à ses frais exclusifs, obtenir des photocopies desdits documents ou notes justificatives.

Article 9. Etat des lieux - Restitution des lieux loués.

Avant l'entrée en jouissance du preneur, un état des lieux détaillé sera dressé contradictoirement entre les parties. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail. Si le preneur demande que cet état des lieux soit établi par un huissier de justice ou un homme de l'art, il en assurera seul les frais inhérents à l'établissement dudit document.

L'état des lieux d'entrée doit être établi pendant le temps où les locaux sont inoccupés, soit endéans le premier mois d'occupation. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Si des modifications importantes devaient être apportées aux lieux loués après l'établissement de l'état des lieux, chacune des parties pourra exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement.

Le preneur devra, en fin de bail, restituer les lieux loués dans l'état dans lequel il les aura reçus, exception faite de ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou par un usage normal ou par force majeure. L'état de restitution sera dressé contradictoirement par un état des lieux « sortant ».

Si le preneur ne se conforme pas à ses obligations de restitution et remise en état des lieux loués, il sera susceptible, sans préjudice de son obligation de remise en état, d'être poursuivi par le bailleur pour détérioration d'un bien appartenant à autrui devant les juridictions compétentes.

A défaut pour les parties de s'entendre à la fin du bail sur le montant des dégâts locatifs éventuels, ceux-ci seront fixés souverainement et sans recours par un expert choisi de commun accord par les parties ou à défaut, désigné à la requête de la partie la plus diligente par la juridiction compétente.

Article 10. Entretien et réparations

Le preneur s'engage à bien entretenir le bien loué et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages. Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Le preneur fera remplacer, à l'intérieur comme à l'extérieur, les vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause, même par cas fortuit ou force majeure. Il réparera à ses frais les dégâts occasionnés lors d'un vol.

Il veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Le Preneur préservera les tuyaux, compteurs et robinets contre la gelée. Il veillera à ne pas obstruer ou abîmer les tuyaux d'écoulement et les égouts et les fera déboucher à ses frais.

Il entretiendra en bon état tous les appareils et conduits de distribution d'eau, les installations de sonnerie, interphone, téléphone etc...

Le Preneur entretiendra avec soin les installations et appareils électriques, les appareils sanitaires, les portes, les fenêtres et les serrures. Le Preneur fera nettoyer la face intérieure et extérieure des vitres, de sorte qu'elles soient en état de propreté constante.

Le Preneur entretiendra les revêtements, papiers, tapisseries et les peintures intérieures, même si le renouvellement de ceux-ci est rendu nécessaire par usure normale, vétusté, cas fortuit ou force majeure.

Le preneur entretiendra et nettoiera régulièrement le hall d'entrée de l'immeuble au prorata de temps avec l'occupant locataire voisin. A défaut, le bailleur fera intervenir une société de nettoyage et en imputera les frais proportionnellement aux différents locataires.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et de faire exécuter, le cas échéant, les travaux de réfection nécessaires.

Article 11. Cession du bail et sous-location.

Il est interdit au preneur de céder le bail. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie.

Le présent bail est cessible dans le chef du bailleur qui est libre de vendre ou céder le bien loué à toute personne de son choix.

Article 12. Assurances.

Le preneur s'engage à souscrire, pendant toute la durée du bail et auprès d'une compagnie agréée, un contrat de type « risques locatifs » prenant en charge les risques liés à l'occupation des locaux tant par les personnes à la charge du locataire que des aménagements qu'il aura faits sous sa responsabilité. Il veillera tout particulièrement à s'assurer contre le risque de vol, le risque incendie et d'explosion, bris de glaces et dégât des eaux. La police devra en outre couvrir tous les recours des voisins et des tiers et comporter une renonciation expresse à tout recours contre le bailleur.

Pour le cas où, le bail signé, les locaux seraient mis à la disposition du preneur avant la date effective de prise d'effet dudit bail, le preneur devra, à compter de la mise à disposition des locaux, souscrire les mêmes assurances que celles énumérées ci-dessus.

Le preneur s'engage à fournir une attestation pour justifier de la réalité de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes.

Les polices d'assurances devront, en outre prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification de l'assureur au bailleur.

Le preneur devra déclarer tout sinistre au bailleur, même s'il n'en résulte pas de dégâts apparents.

Le bailleur devra faire son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble au titre du propriétaire.

Article 13. Modifications apportées au bien loué

Le preneur ne peut apporter aucune modification au bien loué sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Au cas où le preneur modifierait les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnité accordée au preneur, soit exiger de ce dernier qu'il remette les lieux dans leur état primitif à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, celles-ci sont acquises de plein droit au bailleur à la fin du bail. Il ne doit payer aucune indemnité pour celles-ci.

Article 14. Mesures et préventions.

Les aménagements des lieux et des équipements qui seraient imposés par l'application de règlements existants ou à venir édictés par les autorités publiques, administratives ou autres autorités compétentes, ainsi que par les assureurs du preneur ou du bailleur, sont à charge exclusive du preneur.

Article 15. Affiches - Visites.

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

Article 16. Expropriation

En cas d'expropriation, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante. Il ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au bailleur.

Article 17. Election de domicile - Etat civil.

Tant pour la durée du présent bail que pour toutes les conséquences ultérieures de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué, à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile, qui doit obligatoirement être en France.

En cas de changement de l'état civil du preneur, par exemple en raison de son mariage, celui-ci est tenu d'en aviser le bailleur sans délai.

Article 18. Résiliation anticipée.

En cas de résiliation du bail à ses torts, le Preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation et payer, outre le loyer, les charges et quote-part de taxes venues à échéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer, aux charges et quote-part de taxes d'un trimestre.

Article 19. Enregistrement.

Si le preneur souhaite faire enregistrer le présent bail auprès d'une étude notariale, les droits d'enregistrement, les droits de timbre et autres frais inhérents à cette formalité sont exclusivement à charge du preneur.

Article 20. Compétences.

Toutes contestations relatives à l'interprétation du présent bail seront soumises à la juridiction des tribunaux dont dépend le bailleur, seuls compétents.

Fait en trois exemplaires à Etaules, le, dont deux sont remis au preneur à ses fins personnelles.

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le bailleur

Le preneur

La caution
ACTE DE CAUTION SOLIDAIRE annexée au bail

CAUTION signataire du présent engagement

BAILLEUR (dénomination et adresse)

LOCATAIRE(S) : nom et prénoms)

RAPPEL DES CONDITIONS DU BAIL :

Date de signature du bail :

Date d'effet du bail :

Durée du bail :

Adresse :

Montant loyer initial :

Après avoir pris connaissance du contrat et des conditions de location, le signataire du présent engagement déclare se porter caution solidaire pour la durée du bail initial et des renouvellements Et s'engage à ce titre, au profit du bailleur qui accepte, à satisfaire à toutes les obligations du locataire (obligations résultant du bail) sans bénéfice de discussion pour le paiement des loyers éventuellement révisés, des indemnités d'occupation, des charges récupérables et réparations locatives et des frais éventuels de procédures.

La caution confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main la mention ci-après :

« Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion et de division jusqu'à la fin du bail et de ses éventuels renouvellements pour le paiement du loyer s'élevant à ce jour à (en chiffres et en toutes lettres) et de sa révision chaque année comme précisé dans le bail, ainsi que des indemnités d'occupation, charges récupérables, réparations locatives et frais éventuels de procédure, ces obligations résultant du bail dont j'ai reçu un exemplaire. Je confirme avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement. Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée, ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend son effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation ».

PIECE A FOURNIR à la constitution du dossier de demande de location préalable à la contractualisation du bail

LOCATAIRE :

3 derniers bulletins de salaire

Attestation d'employeur

Attestation d'assurance

Dernier avis d'imposition

Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Relevé d'identité bancaire

Copie pièce d'identité

CAUTION :

3 derniers bulletins de salaire

Attestation d'assurance

Dernier avis d'imposition

Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Copie pièce d'identité

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- ***VALIDE le modèle de bail et de cautionnement, la liste des pièces à fournir à la demande de location, tel qu'annexés à la présente délibération***
- ***DIT que cette décision sera exécutoire de plein droit à l'émission du prochain bail de location***

DE 016-2026/02-009 FIXATION DES LOYERS DU NOUVEAU BATIMENT
31 RUE CHARLES HERVE

Daniel MOTARD expose au conseil municipal que les 3 logements sont achevés et qu'ils vont pouvoir être proposés à la location à compter du mois prochain. Dès lors il convient de fixer le montant des loyers.

Considérant que les logements sont vides, non équipés, il propose les montants suivants pour le logement hors stationnement dédié :

LOGEMENTS	surface lgt	surface balcon/terrasse	estimation
T2	44,87 m ²	5,04 m ²	450,00 €
T3	65,9 m ²	8,51 m ²	650,00 €
T4	94,47 m ²	13,47 m ²	850,00 €

Et d'y ajouter comme figurant au permis de construire les stationnements dédiés pour un montant de 50€ par mois par logement et situés :

T2 : 1 emplacement affecté situé entre le bâtiment et la bibliothèque 1 rue de la Poste

T3 et T4 : chacun 1 emplacement affecté situé au 31 rue Charles Hervé

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***FIXE le montant des loyers pour les logements du nouveau bâtiment communal sis 31 rue Charles Hervé comme suit :***

• ***Pour les logements vides :***

LOGEMENTS	surface lgt	surface balcon/terrasse	estimation
T2	44,87 m ²	5,04 m ²	450,00 €
T3	65,9 m ²	8,51 m ²	650,00 €
T4	94,47 m ²	13,47 m ²	850,00 €

Plus 50€ par mois pour les stationnements affectés comme suit :

***T2 : 1 emplacement affecté situé entre le bâtiment et la bibliothèque
1 rue de la Poste***

T3 et T4 : chacun 1 emplacement affecté situé au 31 rue Charles Hervé

➤ ***CHARGE le maire de mettre en application cette décision et l'AUTORISE à signer tous documents à intervenir***

DE 017-2026/02-010 CREATION D'UN POSTE AU SERVICE TECHNIQUE

Le maire indique au conseil municipal que la commune doit fonctionner actuellement avec une équipe technique municipale restreinte. Afin de tenir compte du développement de la commune et d'anticiper des départs en retraite il propose aux élus de créer un poste supplémentaire d'adjoint technique au service technique à pourvoir à compter du 1^{er} juin 2026.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de ses services.

Ainsi il convient d'ouvrir les postes sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique étant précisé que suivant délibération à intervenir les postes se trouvant en surnuméraire après nomination d'un agent seront supprimés.

En outre il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourra recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- ***DECIDE de créer un poste supplémentaire au service technique à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026***
- ***DIT que sont ouverts à compter du 1^{er} juin 2026 : un poste d'adjoint technique, un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe***
- ***DIT que les postes en surnuméraire seront supprimés suivant délibération à intervenir après nomination d'un agent***
- ***CHARGE le maire de mener à bien cette procédure, de prendre toutes les dispositions relatives au recrutement et l'AUTORISE à signer tous documents nécessaires à intervenir***

DE 018-2026/02-011 DENOMINATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

Le maire informe le conseil municipal que le match de football qui doit se dérouler au mois de mai prochain avec la venue du Variété Club de France est l'occasion de dénommer le stade du nom de Gérard ROCHETEAU qui fut un joueur emblématique de l'équipe de football de la commune et un modèle pour beaucoup de jeunes joueurs. Sachant que le stade porte à ce jour le nom d'Émilien Rouffineau, maire de la commune au moment de la réalisation de cet équipement sportif, des recherches ont été effectuées pour trouver des descendants. Ces recherches n'ont pas abouti.

Considérant qu'il est plus significatif de baptiser ce stade du nom de famille de celui qui a fait l'honneur de porter haut les couleurs du football,

Considérant que donner le nom de Gérard Rocheteau au stade de Football est une marque de reconnaissance de la carrière de son fils Dominique ainsi que la reconnaissance de l'investissement de l'ensemble de sa famille pour leur engagement dans ce sport,

Considérant que le nom d'Émilien Rouffineau restera associé par la pose d'une plaque indiquant son rôle dans la réalisation de l'équipement sportif,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de donner au stade de football de la commune le nom de Gérard Rocheteau***
- ***DECIDE de maintenir le nom d'Émilien Rouffineau, ancien maire, comme étant l'initiateur de cet équipement pendant son mandat d'élu***
- ***CHARGE le maire de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente***
- ***CHARGE le maire d'informer les instances concernées.***

DE 019-2026/02-012 LOCATION D'UN ESPACE D'INFORMATION A L'OCCASION DE LA TENUE DU MATCH DE FOOTBALL DU 25 MAI 2026

Le maire informe le conseil municipal d'une demande du Centre Hospitalier de Jonzac pour la location d'un espace sur le stade de la commune à l'occasion de la venue du Variété Club de France.

Ce stand permettra un travail de sensibilisation à l'impact de la pratique sportive sur la santé mentale et à la santé mentale en général.

Il présentera un ensemble d'outils accessibles à tous sur notre territoire :

GolfR : pratique du golf dans un cadre soignant, travail de rééducation du fonctionnement cognitif,

Le 3114 : ligne nationale de prévention du suicide,

Résilience : numéro unique permettant des consultations rapides en proximité du domicile des personnes dans le cadre de psycho trauma et de suicidologie.

Considérant que la santé mentale est une grande cause nationale,

Considérant que le territoire de la CARA s'est largement engagé dans la création d'un Contrat local de santé mentale ouvert particulièrement sur les jeunes,

Considérant que la manifestation sportive du 25 mai 2026 va permettre de toucher un maximum de personnes,

Considérant que la commune s'associe à cette démarche de prévention de la santé mentale en mettant à disposition une salle régulièrement pour permettre les réunions du GEM (Groupe d'entraide mutuelle) portant sur l'entraide des usagers en santé mentale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE d'accorder un espace sur l'espace sportif à l'occasion du match de football du Variété Club de France le 25 mai 2026 pour la mise en place d'un stand d'information qui sera tenu par les équipes du Centre hospitalier de Jonzac***
- ***FIXE la participation financière du CH de Jonzac à 4000 €***
- ***CHARGE le maire de l'exécution de la présente.***

DE 020-2026/02-013 MODIFICATION DES JOURS DE PROGRAMMATION DES SPECTACLES A LA PLEIADE

Béatrice WATRIN fait part au conseil municipal de la communication de l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) sollicitant la modification des jours de programmations des spectacles à la Pléiade. En effet les spectacles programmés le week-end génèrent un surcoût d'organisation notamment lié à la prise en compte des frais de personnel. Aussi l'OTC propose de réaliser la programmation des spectacles les jeudis soir.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION*

- *DECIDE de modifier les jours de programmation des spectacles gérés par l'OTC à la Pléiade et fixe au JEUDI le jour de programmation à compter de la rentrée culturelle de septembre 2026*
- *CHARGE le maire de l'exécution de la présente et l'AUTORISE à signer tous documents nécessaires à intervenir.*

MOTION EN FAVEUR DE LA FILIERE COGNAC

- Considérant que la filière Cognac a été ciblée par une enquête antidumping chinoise en réponse à des décisions apportées par l'Union Européenne dans le domaine des véhicules électriques.
- Considérant que cette procédure a très profondément déstructuré la présence du cognac sur ce qui était jusqu'alors son deuxième marché en volume et son premier marché en valeur.
- Considérant que les engagements de prix minimum et la réouverture du marché duty free négociés par l'interprofession n'ont en rien inversé la tendance sur ce marché.
- Considérant que, dans ce contexte difficile pour l'économie de la région, la filière n'a d'autre choix que d'adapter le dimensionnement de son vignoble à la situation actuelle.
- Considérant que la filière fait déjà son possible sur ses propres ressources pour amortir l'impact de ces taxes.
- Considérant que la Commission Européenne, à la demande de la filière, a acté officiellement de la gravité de la situation, et accepté le principe d'un soutien spécifique à cette dernière.
- Considérant que la participation des autorités françaises est nécessaire pour officialiser et faire aboutir cette démarche.
- Considérant que depuis six mois, ces mêmes autorités n'ont pas répondu aux demandes explicites et réitérées de l'interprofession d'appui en faveur de la filière.
- En conséquence, la Communauté de communes de Haute Saintonge, l'Association des maires et des Présidents d'Intercommunalité de Charente Maritime se prononce, à l'unanimité de ses membres, en faveur d'un appui à la filière Cognac, et demande expressément au gouvernement français qu'il accompagne cette dernière activement à Bruxelles pour faire émerger, avec la Commission Européenne, les mesures de soutien qui lui ont été promises.

Le conseil Municipal se prononce en faveur de la motion

La séance est levée à 22h00

Vu, bon pour publication, le 02/03/2026



Le maire,

Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,

Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 02/03/2026
Publié le : 02/04/2026